

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-052

Québec, ce 11 novembre 2015

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 25 septembre 2015, la plaignante, madame A, dépose une plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour municipale de la ville A.

[2] Cela concerne une audience tenue le [...] 2014 au sujet d'une infraction au règlement municipal relatif au stationnement.

La plainte

[3] Les reproches formulés sont nombreux et de diverses natures. Il est approprié de citer intégralement le libellé de la plainte :

« Erratum: Before my hearing I saw 4 cases & the defendants were treated consistently, but I was treated differently. Judge X did not ask me if I wanted to proceed in French or English as he did in the 3rd hearing. Judge X did not proceed in English from the outset as he did in the 4th hearing despite my having sent a letter by fax on Jan 21 2014 requesting to have it in English. My hearing began in French until I asked to proceed in English while the clerk asked me in French to declare that I swear to tell the truth & Judge X seemed to be surprised at my request. When the clerk asked me what I do for a living while

giving my answer that I am a law student & a douaniere Judge X interrupted me & said in a raised & aggressive tone that I am just a student. Judge X did not look at my 8 photos, but he looked at the 2nd defendant's photos. Judge X did not ask the prosecutor if she had any questions like he did in the 4 previous hearings. When Judge X told me to sit down he did not ask me if I had anything to add to my testimony like he did in the 4 previous hearings. While sitting down I attempted to add to my testimony, but Judge X glared at me & said in a raised voice that he is speaking & never gave me the opportunity to respond to him like he did for the 4 previous defendants. Judge X's conduct was discriminatory because I was the only young black English female defendant. This affronted my dignity & I am very disappointed. »

Les faits

[4] Il s'agit d'une audience qui dure moins de dix minutes.

[5] Au soutien de la poursuite, une preuve documentaire est déposée :

- Constat d'infraction
- Rapport d'infraction
- Preuve de propriété du véhicule automobile

[6] Cette preuve étant close, la plaignante est assermentée et invitée à donner sa version.

[7] Elle fournit alors des explications sur la configuration des lieux et sur les panneaux affichant les règles de stationnement en vigueur. Selon elle, il y avait là source de confusion et elle n'a jamais eu l'intention de violer quelque interdiction de stationner.

[8] Elle fait aussi mention de photos qu'elle a prises après avoir constaté qu'elle avait un constat d'infraction. Ces photos ne sont pas présentées au juge, la plaignante se limitant à faire état de leur existence.

[9] Durant son témoignage, le juge pose, à quelques reprises, des questions en vue d'obtenir des précisions. Lorsque la plaignante a terminé de donner sa version, le juge lui demande : « Nothing else? » et elle répond : « No, thank you. ».

[10] Par la suite, le juge rend oralement son jugement : la plaignante tente alors de lui répliquer et le juge, avant de poursuivre, lui dit : « I'm talking ».

L'analyse

[11] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne supporte aucun des reproches énoncés dans la plainte.

[12] D'abord, au sujet de la langue, dès le début de l'assermentation de la plaignante, celle-ci demande que ça se déroule en anglais. À compter de ce moment et jusqu'à la fin, incluant le jugement, tout se passe en anglais.

[13] Quant au statut de la plaignante et à la discrimination dont elle se dit victime, il n'y a aucun commentaire qui est prononcé quant au fait qu'elle soit une jeune noire anglophone étudiante. Les reproches à cet égard sont dénués de tout fondement.

[14] Relativement au ton utilisé par le juge, il est clairement respectueux tout au long de l'audience. À aucun moment, il n'élève la voix. Quant au regard qu'il aurait jeté à la plaignante, tel que relaté dans la plainte, bien évidemment l'enregistrement audio des débats ne permet aucun constat à ce sujet. Cela dit, vu le ton calme utilisé par le juge, il est difficile de concilier cela avec un regard agressif de sa part.

[15] Concernant les photos qui n'ont pas été examinées par le juge, il faut rappeler que la plaignante ne les a pas soumises à son attention. Elle s'est limitée à faire mention du fait qu'elle avait pris des photos. Si elle les jugeait indispensables à sa preuve en défense, il lui incombait de faire le nécessaire. Elle ne saurait reprocher au juge de ne pas avoir examiné quelque chose qui ne lui a pas été remis. De plus, les éléments relatifs à l'admissibilité de la preuve relèvent de l'application du droit et non de la déontologie judiciaire.

[16] En outre, la plaignante affirme qu'elle n'a pas eu l'opportunité de compléter son témoignage. Pourtant, à la fin de celui-ci, le juge lui a expressément demandé si elle avait autre chose à ajouter. La réponse fut négative.

[17] Le seul moment où elle fut empêchée de prendre la parole c'est lorsqu'elle tente d'interrompre le juge pendant qu'il rend son jugement.

La conclusion

[18] De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que la conduite du juge a été adéquate et qu'il n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*.

[19] EN CONCLUSION, le Conseil de magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.